

GE_GERICHTE ATAS/776/2020 vom 21. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_776_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/776/2020 du 21 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/776/2020 del 21 settembre 2020

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI, Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/195/2020 ATAS/776/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 septembre 2020 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, à AMBILLY, FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Serge ROUVINET

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/195/2020 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) du 9 décembre 2019 à l'égard de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant); Vu le recours de l'assuré, représenté par son conseil, par mémoire du 17 janvier 2020; Vu la réponse de l'intimé du 6 mars 2020; Vu les échanges d'écritures ultérieurs des parties; Vu le dossier et les pièces produites; Vu le courrier du mandataire du recourant du 9 septembre 2020, par lequel il déclare que son mandant retire son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.